

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création
de son activité en tant qu'indépendant à titre principal ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'emploi et de la formation

par

MM. Maillen et Fontaine

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.....	4
IV.	Discussion générale.....	4
V.	Examen et vote des articles	7
VI.	Vote sur l'ensemble	8
VII.	Rapport.....	9
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	10

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4gs6RjK>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal (Doc. 601 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à réformer le dispositif « Airbag » afin de mieux soutenir la remise à l'emploi des chercheurs d'emploi par la création de leur activité indépendante à titre principal.

Il constitue à la fois un levier de la politique de remise à l'emploi mais aussi une aide économique visant à encourager la création d'activités et le développement économique en Wallonie.

La réforme recentre le dispositif sur les chercheurs d'emploi et conditionne l'accès à l'aide à un parcours d'accompagnement préalable auprès d'une structure reconnue d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à la création d'entreprise, ainsi qu'à une période minimale d'inscription de quatre mois. L'objectif est de garantir que les projets soient suffisamment mûrs et de veiller à ce que l'incitant contribue à une remise à l'emploi durable.

Les structures d'accompagnement encadrent le porteur de projet tout au long de son parcours et attestent de sa finalisation, tout en portant une appréciation sur la viabilité et le caractère opérationnel du projet.

La réforme vise également à mieux encadrer le dispositif afin d'éviter les effets d'aubaine, en prévoyant des conditions d'accès renforcées et des exclusions ciblées, notamment pour certains secteurs ou situations, afin de mieux cibler les projets soutenus.

Le fonctionnement du dispositif est simplifié de la manière suivante :

- les procédures sont allégées ;
- le comité de sélection est supprimé ;
- le versement de l'incitant est réorganisé, passant de quatre à trois tranches dégressives, sur une durée maximale de deux ans, avec une première tranche renforcée pour soutenir le démarrage de l'activité.

En conclusion, la réforme vise ainsi à concentrer le soutien régional sur des projets entrepreneuriaux crédibles, à la fois comme vecteur de remise à l'emploi et comme levier de création d'activités économiques durables en Wallonie.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 5 juin 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal (Doc. 601 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 19 juin 2026.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2026.

Un amendement (Doc. 601 (2025-2026) N° 2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine (Rapporteur), Mmes Lafut, Lazon, MM. Liradelfo (Art. 47.3), Maillen (Rapporteur), Mmes Mael, Tillieux (Présidente).

Ont assisté aux travaux : M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU NUMÉRIQUE

M. le Ministre indique que la réforme du dispositif Airbag s'inscrit dans la même logique que la réforme des aides à l'embauche par Job+.

Le projet de décret vise à mieux soutenir celles et ceux qui veulent retrouver un emploi par la voie entrepreneuriale, tout en veillant à une utilisation plus efficace, plus juste et plus lisible des moyens publics.

La réforme repose sur quatre objectifs : cibler l'incitant, mieux accompagner, simplifier les démarches et renforcer le contrôle et l'évaluation.

Premièrement, la réforme se recentre sur les chercheurs d'emploi, avec une condition de quatre mois d'inscription au FOREm. Ce choix est cohérent avec les autres réformes menées en la matière car elle permet de recentrer l'action publique là où elle est la plus pertinente.

Le dispositif ne finance pas une intention abstraite mais une transition professionnelle concrète : passer d'une situation de recherche d'emploi à une activité indépendante, réelle et durable, qui n'aurait pas pu être envisageable sans cet incitant.

La réforme offre la possibilité d'avoir une seconde chance. Elle permet, dans un environnement encadré, à une personne ayant connu une première expérience comme indépendant, de se relancer pour autant qu'elle s'inscrive dans une démarche réelle et préparée.

Deuxièmement, l'accès à un incitant sera conditionné à la finalisation d'un parcours d'accompagnement auprès d'une structure reconnue. Le rôle des structures d'accompagnement est d'encadrer le porteur

de projet, de l'aider à structurer sa démarche et de s'assurer que le projet ait atteint un niveau de maturité suffisant avant l'octroi de l'aide.

En outre, les modalités de versement de l'incitant sont modifiées dans le but d'être plus utiles au démarrage du projet entrepreneurial.

Troisièmement, la simplification du dispositif ne concerne pas exclusivement la procédure mais également la mise en oeuvre du dispositif. La simplification administrative se concrétise par le dossier unique mais également par l'interconnexion des données avec les bases existantes.

Le projet de décret prévoit des mécanismes de contrôle, la récupération des montants indûment perçus et des sanctions proportionnées en cas de manquement ou de fraude.

Quatrièmement, la volonté est d'inscrire le dispositif dans une logique d'évaluation continue. Un monitoring est prévu dès la première année de mise en oeuvre, suivi d'une évaluation complète tous les trois ans, dans le but de garder une vision claire du dispositif et, le cas échéant, de l'ajuster.

La responsabilité des pouvoirs public est double : garantir un accompagnement conditionnant l'accès à l'aide à un parcours structuré ainsi que mieux cibler le dispositif en le recentrant sur les chercheurs d'emploi souhaitant entreprendre dans des projets crédibles, utiles et créateurs d'activité en Wallonie.

Le dispositif représente dès lors un levier de remise à l'emploi et un outil de développement économique.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Fontaine déclare qu'il partage largement les objectifs poursuivis par le Gouvernement, à savoir simplifier le mécanisme et mieux cibler les bénéficiaires.

Le recentrage de l'aide sur les chercheurs d'emploi, l'obligation d'un accompagnement préalable ainsi que l'exclusion de certaines catégories constituent des évolutions positives.

Le Groupe socialiste avait déposé l'année dernière une proposition de décret visant à lutter contre les effets d'aubaine constatés dans les dispositifs Airbag et SESAM (Doc. 278 (2024-2025) N° 1 à 4).

Une évaluation approfondie du dispositif réalisé dans le cadre du rapport sur le budget base zéro, coordonnée par le cabinet d'audit Deloitte, avait mis en évidence plusieurs dérives dans l'utilisation du dispositif Airbag. La proposition de décret du Groupe socialiste visait donc à adapter le dispositif en excluant des bénéfices de l'aide certaines catégories de bénéficiaires qui s'écartaient de l'objectif initial du dispositif, notamment les franchisés. Or, les franchisés ne semblent pas exclus du projet de décret.

La proposition de décret et le projet de décret partagent les mêmes préoccupations, outre la question de l'exclusion des franchisés.

Il est renvoyé à de futures décisions du Gouvernement pour un nombre important de paramètres essentiels du dispositif, ce qui conduit à se demander si M. le Ministre dispose déjà d'un avant-projet d'arrêté d'exécution qu'il pourrait transmettre au Parlement.

L'intervenant insiste sur l'importance des modalités d'exécution, notamment celles concernant les critères de sélection des dossiers, le montant des tranches de l'incitant et les secteurs exclus.

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), il est souhaitable que M. le Ministre fournisse une clarification quant à l'habilitation du Gouvernement d'accorder un avantage particulier, direct ou indirect, à certaines catégories de bénéficiaires, notamment en cas de création d'activité dans un métier en pénurie.

Une clarification s'impose sur la portée de l'article 3, § 2, du projet de décret.

Le FOREm attire l'attention sur les conséquences administratives et organisationnelles de la centralisation du dispositif, ainsi que sur le régime des amendes administratives.

Pour conclure, l'intervenant rappelle qu'il soutient les orientations de la réforme mais il s'inquiète des habilitations accordées au Gouvernement dont les modalités concrètes seront précisées ultérieurement.

De plus, certaines interrogations soulevées par le Conseil d'État, le FOREm et le CESE Wallonie n'ont pas totalement disparu et méritent d'être suivies avec grande attention lors de la mise en oeuvre du projet de décret.

Les élus du Groupe PS seront particulièrement attentifs à l'utilisation qui sera faite des habilitations, à la transparence des critères appliqués, aux profils réels des bénéficiaires ainsi qu'aux conséquences des nouvelles exclusions sur l'accès au dispositif.

L'évaluation annoncée sera essentielle afin de vérifier que les objectifs poursuivis sont atteints et, le cas échéant, de corriger rapidement les paramètres qui ne produiraient pas les effets.

Mme Lazon déclare qu'elle et le Groupe Les Engagés accueillent favorablement la modernisation du dispositif Airbag, en place depuis 15 ans.

Le projet de décret s'articule avec la réforme des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois (Doc. 602 (2025-2026) N° 1). Il y a lieu de saluer la complémentarité des deux textes.

Il y a lieu de se réjouir :

- du changement de logique de l'accès à l'aide, non plus en fonction du diplôme ou du profil mais de la viabilité et du caractère opérationnel du projet ;
- de la simplification par le passage de quatre à trois tranches d'aide avec une première tranche renforcée pour la phase du démarrage entrepreneurial ;
- de la dimension de bonne gouvernance du projet de décret avec notamment le recalibrage des habilitations, l'extension du champ territorial à toute la Région wallonne et l'encadrement strict de la consultation du casier judiciaire.

Néanmoins, des précisions s'imposent sur la majoration de la première tranche pour les métiers en pénurie, le calendrier d'adoption de l'arrêté d'exécution, l'état des développements informatiques au FOREm, la suppression du comité de sélection, les critères d'obtention d'aides de l'arrêté d'exécution et la soutenabilité budgétaire de la réforme.

M. Mockel exprime son soutien envers la plupart des objectifs du texte et ajoute que le dispositif Airbag, datant de 2011, méritait d'être modernisé et mieux ciblé.

Il y a lieu de saluer la qualité du travail des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE), ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle, de récupération et de sanctions.

L'intervenant exprime toutefois quelques remarques et questions sur plusieurs points opérationnels de la réforme.

Il serait intéressant de disposer de statistiques sur l'utilisation du dispositif Airbag pour savoir si la volonté de réformer est liée à un moindre engouement pour le dispositif.

Le dispositif ne prévoit rien pour les personnes en reconversion professionnelle ne passant pas par la case demandeur d'emploi, ce qui conduit à se demander si quelque chose sera prévu pour ce public.

L'intervenant s'inquiète de la suppression du comité de sélection et du renvoi de la définition des critères de sélection à l'arrêté d'exécution et demande qui sera chargé de sélectionner les projets annuels, selon quelle procédure et selon quels critères.

Il est judicieux d'interroger M. le Ministre sur la régularité du monitoring de la réforme et sur l'assurance que les habitants de la Communauté germanophone pourront accéder au dispositif.

La neutralité budgétaire est incertaine car, d'un côté, le public cible se resserre et, d'un autre côté, la volonté du texte est de rendre l'octroi de l'aide plus efficace. Il faut s'interroger sur les conséquences si le succès de la réforme dépasse l'enveloppe budgétaire et quel est le montant envisagé pour cet incitant.

Même si le principe de la réforme est louable, l'orateur déclare qu'il sera très vigilant sur les critères de sélection des projets et sur les arrêtés d'exécution. Il défend l'idée de réaliser un monitoring de manière rapprochée.

M. Liradelfo affirme qu'il ne peut être opposé sur le principe à un dispositif soutenant la création d'activité pour des demandeurs d'emploi.

Cependant, il y a lieu de se demander pourquoi le montant de l'aide n'est pas fixé directement dans le projet de décret alors que c'est un élément central du dispositif pour les bénéficiaires potentiels, quelles sont les estimations du nombre de bénéficiaires annuels du nouveau dispositif.

Quant à la condition d'un bilan de compétences et de l'inscription de quatre mois au FOREm, la réforme transforme un outil de soutien en un parcours d'obstacles, en faisant patienter quatre mois une personne ac-

compagnée qui a déjà un projet mûr et crédible avant d'accéder à l'aide.

Si davantage de missions sont confiées aux structures d'accompagnement agréées, des moyens financiers correspondants doivent être prévus.

Il est permis de s'interroger sur la neutralité budgétaire. Sans les arrêtés d'exécution, les parlementaires ne disposent pas de toutes les données permettant d'évaluer l'impact réel du dispositif.

Enfin, il y a lieu que des indicateurs clairs mesurant l'efficacité de l'aide soient prévus pour mesurer l'efficacité de l'aide, le nombre de bénéficiaires, le taux de maintien de l'activité après un an, deux ans, ou trois ans, le retour durable à l'emploi et la qualité des emplois créés.

Il faut se réjouir des mesures prévues pour lutter contre les effets d'aubaine.

Mme Laffut, après avoir rappelé les objectifs du projet de décret, souligne sa cohérence avec les récentes réformes en matière d'aide à l'emploi. Le projet de décret partage la même philosophie : simplifier, accélérer, mieux cibler et rendre le dispositif plus efficace.

Le dispositif est mieux ciblé car il s'adresse aux chercheurs d'emploi inscrits depuis au moins quatre mois. Ce délai a pour but de préparer le projet entrepreneurial, démontrant ainsi l'importance accordée à l'accompagnement en amont. Conditionner l'aide à un parcours d'accompagnement reconnu augmentera la réussite des projets et la qualité des entreprises.

L'intervenante mentionne l'augmentation de la première tranche d'aide puis rappelle que la réforme permet de limiter les effets d'aubaine et de réserver ce soutien à celles et ceux qui en ont réellement besoin.

En outre, la démarche d'amélioration continue de la réforme est louable, grâce à des évaluations, des mécanismes de contrôle ainsi que des sanctions proportionnées en cas d'abus ou de fraude.

Pour ces raisons, les élus du Groupe MR soutiennent le projet de décret.

Amendement (Doc. 601 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme Tillieux

Mme Tillieux propose par l'amendement (Doc. 601 (2025-2026) N° 2), à l'article 13, alinéa 1^{er}, 3°, du projet de décret, de remplacer les mots « chercheur d'emploi » par les mots « demandeur d'emploi ».

Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis n° 79.160/17 du 19 mai 2026.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre réaffirme l'objectif de créer de l'activité, des entreprises et de l'emploi, mais aussi de donner la perspective à des chercheurs d'emploi de créer leur activité.

Il y a lieu de mentionner la suppression des compétences de gestion pour créer son entreprise, ce qui a

permis une augmentation du nombre de création d'entreprises.

M. le Ministre garantit la neutralité budgétaire de ce dispositif et donne les chiffres des demandes d'aide : 6 340 demandes, dont 4 811 recevables, et 3 907 octrois de 2012 à 2023 et 930 demandes dont 506 octrois en 2025.

Il est permis d'espérer une forte croissance dans la création d'entreprises et peut-être d'emplois dans un an ou deux. Le projet de décret fixe un cadre budgétaire mais la neutralité budgétaire pourrait être impactée par l'efficacité du dispositif.

L'arrêté d'exécution sera inscrit à l'ordre du jour du Gouvernement le 16 juillet 2026. Une habilitation au Gouvernement permet une agilité et une souplesse dans la mise en œuvre du dispositif, ainsi qu'une adaptation du dispositif en fonction des conclusions des évaluations.

L'incitant s'applique à l'ensemble du territoire wallon sans distinction linguistique. Tout chercheur d'emploi domicilié en Wallonie peut y accéder, pour autant qu'il remplisse les conditions. Toutefois, le bénéficiaire doit être devenu indépendant au moment de la liquidation de la première tranche d'aide.

Le dispositif est désormais recentré uniquement sur les chercheurs d'emploi, notamment pour éviter des effets d'aubaine. La durée d'inscription de quatre mois au FOREm constitue un cadre minimal nécessaire pour garantir l'effet incitatif du dispositif.

L'accompagnement obligatoire vise à garantir la qualité et la viabilité des projets avant l'octroi de l'aide, permettant d'orienter le porteur de projet vers le parcours le plus adapté.

La réforme introduit un changement de logique plutôt qu'une complexification dans le but de mieux cibler l'aide et de sécuriser l'utilisation des fonds publics.

Concernant les secteurs exclus, la logique du dispositif est de soutenir des projets pour lesquels l'aide publique a un effet incitatif réel, ce qui n'est pas le cas de tous les secteurs.

L'inclusion dans le projet de décret des activités exercées sous forme de franchise s'explique par la démarche entrepreneuriale, l'investissement et le risque encouru par les franchisés.

La suppression du comité de sélection s'inscrit dans une évolution du dispositif qui repose désormais sur un filtrage en amont plus structuré. L'accompagnement est désormais systématique et l'évaluation de la demande d'aide se fait sur la base du projet plutôt que sur la base du profil du demandeur. Grâce notamment à ces changements, le délai d'octroi de l'aide est réduit de 60 jours.

Quant au contrôle et aux sanctions, le FOREm peut alerter et le contrôle peut être renforcé par l'intervention du Département de l'Inspection économique et sociale. En la matière, le projet de décret conserve la même logique et la renforce.

Le dispositif est désormais plus clair, plus encadré et proportionné, limité aux cas de non-respect manifeste afin de garantir une utilisation rigoureuse des deniers publics.

Par rapport à l'avis du CESE Wallonie sur les métiers en pénurie, il n'est pas démontré qu'il soit plus difficile de se lancer comme indépendant dans un métier en pénurie. Ce pourrait être le contraire.

La liste des métiers en pénurie évoluant chaque année, il aurait fallu une adaptation régulière du dispositif, ce qui aurait entraîné une complexité indésirable.

L'article 3, paragraphe 2, prévoit une faculté de priorisation en fonction des crédits budgétaires disponibles. Cette possibilité est un levier de gestion mais pas un mécanisme automatique. Elle contribue à rendre le dispositif plus agile et souple. C'est pour la même raison que le montant de l'incitant n'est pas fixé dans le projet de décret.

Concernant la simplification, il y a lieu d'insister sur la centralisation des informations.

Le changement opéré consiste à passer d'un système basé sur la production de documents par le demandeur à un système fondé sur la vérification automatisée des données.

La réforme rend la conformité aux règles du Règlement général sur la protection des données (RGPD) plus explicite, plus structurée et juridiquement sécurisée.

M. le Ministre confirme les moyens humains et budgétaires du FOREm pour cette mission et déclare qu'il ne dispose pas des chiffres des aides octroyées pour 2024.

3. Répliques des membres

Mme Lazaron note les objectifs de « simplification » pour « plus d'efficacité », ainsi que la volonté de minimiser les complications et l'importance de l'accompagnement.

Le projet de décret réunit tous les éléments nécessaires pour constituer un levier de remise à l'emploi, mais aussi pour permettre une participation dynamique à l'économie de la Région.

M. Mockel déclare qu'il attendra avec impatience l'arrêt d'exécution afin de pouvoir évaluer le dispositif. Il demande si les citoyens germanophones peuvent être uniquement inscrits au Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ou s'ils doivent obligatoirement être inscrits au FOREm.

M. Liradelfo suivra l'évaluation et demande la confirmation qu'elle est prévue dans un an.

M. Fontaine exprime son soutien à la réforme, notant parce que le texte permet de recentrer l'aide sur son objectif initial et que le Gouvernement rejoint les orientations proposées par le Groupe PS.

Les élus socialistes voteront en faveur du projet de décret mais demeureront attentifs aux interrogations qui subsistent.

4. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre confirme que l'inscription au FOREm est nécessaire, notamment pour permettre une mise en oeuvre uniforme du dispositif et une gestion contrôlable et juridiquement sécurisée.

Cependant, les périodes d'inscription auprès de l'ADG peuvent être prises en compte pour le calcul des quatre mois d'inoccupation.

De plus, des échanges de données sont prévus entre le FOREm et l'ADG afin de limiter la charge administrative.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 3 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 4 à 6 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 7 à 9 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 10 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 13

Amendement (Doc. 601 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme Tillieux

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'amendement (Doc. 601 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme Tillieux est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 13 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 14 à 16

Les articles 14 à 16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 14 à 16 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 17

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 17 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 18

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 18 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 19 à 22

Les articles 19 à 22 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 19 à 22 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,
V. MAILLEN
E. FONTAINE

La Présidente,
E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. Il a pour objectif d'apporter une aide financière temporaire destinée à sécuriser la phase de lancement de son activité.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 2° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui se trouve dans une période d'inscription ;
- 3° la période d'inscription : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;
- 4° l'incitant : l'aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Pour l'application du présent décret, le FOREm, tel que défini à l'alinéa 1^{er}, 1°, peut intervenir sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Chapitre 2 - Les bénéficiaires

Art. 3

§1^{er}. Pour bénéficier de l'incitant, le chercheur d'emploi qui désire s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être domicilié en Région wallonne ;
- 2° être inscrit au FOREm depuis au moins quatre mois ou, pour les personnes domiciliées en région de langue allemande, auprès de l'office de l'emploi compétent, depuis au moins quatre mois ;
- 3° présenter un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2., 16°, du Code de droit économique ou le siège d'exploitation, est situé sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° produire une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise qui figure sur la liste établie par le Gouvernement ;
- 5° à partir de son installation comme indépendant, ne plus bénéficier de revenus professionnels autre que ceux issus de son activité d'indépendant, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière ;
- 6° être affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 2° moduler la période d'inscription selon des critères tels que l'âge ou le diplôme ou la période d'inscription accomplies d'un organisme autre que le FOREm ;

3° déterminer les modalités de procédure relatives à la production de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;

4° préciser la notion de période d'inscription par assimilation.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, sont remplies au moment de l'introduction du dossier. Le bénéficiaire démarre son activité dans les nonante jours à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, et à partir de cette installation, il ne perçoit plus de revenus autres que ceux issus de son activité indépendante conformément à l'alinéa 1^{er}, 5°.

§2. En fonction des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, et afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, déterminer, pour tout ou partie, des métiers ou publics prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales.

Art. 4

Ne bénéficie pas de l'incitant, la personne qui :

1° a déjà bénéficié :

- a) d'un incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de l'incitant lié à ce décret ;
- b) d'un incitant prévu par ou en vertu du présent décret ;
- c) d'une aide financière similaire pour la création de la même activité ;

2° exerce une activité en tant qu'indépendant dans une profession libérale dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, telles que définies à l'article I.1^{er}, 14°, du Code de droit économique ;

3° exerce une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'un stage, quelle qu'en soit la nature ;

4° souhaite exercer son activité dans l'un des secteurs exclus déterminés par le Gouvernement ;

5° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée et qui a commis des faux et des actes de délinquance financière :

- a) pour participation à une organisation criminelle telle que définie aux articles 406 et suivants du Code pénal ;
- b) pour corruption, telle que définie à l'article 487 du Code pénal ;
- c) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, à laquelle la loi du 17 février 2002 a porté assentiment ;
- d) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 rela-

tive à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

e) pour les infractions liées à l'insolvabilité telles que définies aux articles 489, 490, 491, 492, 493, 664 et 668 du Code pénal ;

6° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ou aux conditions découlant de l'article 3, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

7° n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable ;

8° exerce une activité indépendante dont l'analyse, au regard des critères fixés par le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail et de la législation sociale applicable, révèle l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Pour la vérification des conditions d'octroi prévues à l'article 3 et des conditions d'exclusion prévues à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, lorsque les informations ne sont pas disponibles en vertu du chapitre 6, solliciter :

1° l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les données relatives :

- a) à l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée ;
- b) à la date d'affiliation et au statut d'assujettissement ;
- c) aux éventuels arriérés de cotisations de sécurité sociale ;

2° le Service public fédéral Finances, pour les données relatives :

- a) aux arriérés fiscaux ;
- b) à la situation visée à l'alinéa 1^{er}, 7° ;

3° les autorités compétentes pour l'accès aux professions réglementées, pour vérifier le respect des conditions légales ou réglementaires d'accès ou d'exercice de la profession concernée ;

4° les autorités judiciaires ou administratives compétentes, pour l'unique vérification de l'existence d'une des condamnations visées à l'alinéa 1^{er}, 5° ;

5° aux fins de vérification des conditions d'octroi de l'incitant prévu par ou vertu du présent décret ou d'un incitant ou d'une aide similaire, obtenir des données auprès de services publics de l'emploi compétents, en ce compris ceux relevant de la Communauté germanophone.

Chapitre 3 - Les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant

Art. 5

Le montant de base de l'incitant est fixé par le Gouvernement.

L'incitant est liquidé de manière dégressive en trois tranches sur une période maximale de deux ans, sous réserve que le bénéficiaire demeure indépendant à titre principal pendant toute cette période et continue à satisfaire, pendant la période de liquidation, aux conditions visées à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi qu'à l'obligation de ne percevoir que des revenus issus de son activité indépendante.

Le Gouvernement peut indexer l'incitant suivant les modalités qu'il détermine à condition que l'indexation ne dépasse pas le taux de croissance du crédit budgétaire.

Le FOREm est chargé de la liquidation de l'incitant et du suivi budgétaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6

Le Gouvernement détermine :

- 1^o les procédures et modalités relatives à l'introduction de demandes de l'incitant ;
- 2^o les procédures et les modalités relatives à la gestion et au traitement des demandes d'incitant ;
- 3^o les critères de sélection applicables pour l'octroi de l'incitant ;
- 4^o les procédures et les modalités de la décision d'octroi et de refus de l'incitant ;
- 5^o les procédures et les modalités de liquidation de l'incitant ;
- 6^o les computations de délais.

Le FOREm est chargé de l'exécution des modalités définies par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7

L'incitant est octroyé conformément au cadre fixé par :

- 1^o le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 2^o le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- 3^o le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans

le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1^o le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'État ;
- 2^o les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels européens.

Chapitre 4 - Les sanctions et recouvrements

Art. 8

Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des versements indus de l'incitant.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents.

Art. 9

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le chapitre IX du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à l'exception de sa section 2/1, s'applique aux amendes administratives infligées en vertu du présent chapitre.

Art. 10

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros, celui qui continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

- 1^o celui qui a fourni volontairement des renseignements incorrects au FOREm en vue de percevoir l'incitant ;

2° celui qui se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 4 et a sollicité l'incitant.

Chapitre 5 - Le suivi et l'évaluation

Art. 11

Une pré-évaluation du dispositif est réalisée par le FOREm à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, afin de permettre au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en oeuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'émergence éventuelle de difficultés pratiques.

Ensuite, tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation complète du dispositif.

Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation.

Chapitre 6 - De la récolte et la gestion des données à caractère personnel

Art. 12

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le FOREm agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel. Il est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions.

Art. 13

Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1^{er} bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, aux fins déterminées à l'article 14, les données suivantes :

1° les données d'identification :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la date de naissance ;
- d) le numéro de registre national ;
- e) le numéro de compte bancaire ;

2° les données de contact :

- a) l'adresse postale ;
- b) le numéro de téléphone ;
- c) l'adresse électronique ;

3° les données relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi : la période d'inscription ;

4° les données relatives à la situation professionnelle :

- a) le parcours professionnel ;
- b) l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;
- c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée, des conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et des conditions découlant de l'article 3, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

5° les données relatives au projet entrepreneurial :

- a) le secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- c) la description du projet ;
- d) le business plan ;
- e) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le statut administratif et juridique du projet ou de l'activité économique, incluant :
 - i) la forme d'exercice, en personne physique ou morale ;
 - ii) le stade d'avancement du projet, tant en phase de démarrage que pour l'activité effective ;
 - iii) le statut déclaré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

6° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;
- b) les attestations de cotisations sociales ;
- c) les arriérés d'impôts ;
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;
- e) les revenus professionnels ;
- f) les demandes de dispense de cotisations ;

7° les données relatives à l'accompagnement :

- a) l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;

- b) l'avis d'opportunité, entendu comme l'appréciation qualitative, portant notamment sur la viabilité et le caractère directement opérationnel du projet, émise par une structure d'accompagnement reconnue dans le cadre du processus d'accompagnement visé au a) ;
 - c) la participation à des formations agréées ;
- 8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :
- a) le respect des conditions d'octroi de l'incitant ;
 - b) les documents attestant de l'absence de revenus professionnels ou de remplacement suivant la condition prévue à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;
 - c) les documents attestant de la conformité aux règlements *de minimis* visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, et aux règles de cumul des aides d'état prévues par les règlements européens ;
 - d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, sans indication de l'objet précis.

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 14

Les données visées à l'article 13 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes :

- 1° l'instruction des demandes d'incitant, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1° à 5° et 7° ;
- 2° la vérification des conditions d'éligibilité et des motifs d'exclusion, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ;
- 3° la liquidation et le suivi budgétaire de l'incitant, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° ;
- 4° le contrôle du respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret, limité aux obligations découlant du dispositif de l'incitant, et comprenant les mécanismes de contrôle, de récupération des montants indus, de refus de liquidation et d'application de sanctions administratives organisés aux articles 8 à 10, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ;
- 5° l'évaluation du dispositif et la pré-évaluation visées à l'article 11, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, dans la mesure strictement nécessaire ;

- 6° la réalisation d'analyses statistiques, sur la base de données préalablement anonymisées issues des catégories visées à l'article 13.

Art. 15

Les données à caractère personnel visées à l'article 13 sont conservées par le FOREm conformément à l'article 4/1, §3, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Conformément à l'article 4/1, §3, alinéa 2, 1°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, le FOREm conserve la donnée relative au paiement de l'incitant pour chaque chercheur d'emploi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la pension, afin de permettre le contrôle de la condition visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°.

Art. 16

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes ;
- 3° les données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants pour la vérification des conditions en matière de respect des cotisations sociales.

Art. 17

Le demandeur de l'incitant peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 18

A l'article 4/1, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22°, est complété par ce qui suit :
« et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis*, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété les points 23° à 26° rédigés comme suit :

« 23° les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;

24° les données relatives au projet entrepreneurial du chercheur d'emploi, incluant :

- a) le secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- c) la description du projet ;
- d) le business plan ;
- e) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le statut administratif et juridique du projet ou de l'activité économique, incluant :
 - i) la forme d'exercice, en personne physique ou morale ;
 - ii) le stade d'avancement du projet, tant en phase de démarrage que pour l'activité effective ;
 - iii) le statut déclaré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

25° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;
- b) les attestations de cotisations sociales ;
- c) les arriérés d'impôts ;
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;
- e) les revenus professionnels ;
- f) les demandes de dispense de cotisations. » ;

3° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les données d'octroi de l'incitant octroyé dans

le cadre du dispositif d'aide à l'autocréation d'emploi. ».

Art. 19

Le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations est abrogé.

Art. 20

Les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm ou les décisions d'octroi prises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Art. 21

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives et permette un contrôle complet sur la période de référence, les bénéficiaires transmettent, pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur à une date définie par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.